

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Financement de la campagne de vaccination anti HPV à destination des élèves de 5ème - année scolaire 2023/2024	
Bénéficiaire	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - 20009433200018	
N° Convention	202310206	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	494 025 €
	2024	398 204 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018/1461 du 26 avril 2018 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 21 août 2023 auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Grand Est**

N° SIRET	13000783400075
Adresse	3, boulevard JOFFRE
Code postal - Commune	54000 - NANCY
Représentée par	Madame Virginie CAYRÉ, La Directrice Générale

Ci-après dénommée « **ARS Grand Est** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
N° SIRET	20009433200018
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	PL DU QUARTIER BLANC
Code postal - Commune	67000 - STRASBOURG
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Frédéric BIERRY, Président
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0369493929 contact@alsace.eu

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Organiser une campagne de vaccination anti HPV à destination des élèves de 5^{ème} des collèges publics (et des collèges privés sous contrat volontaires) d'Alsace lors de l'année scolaire 2023/2024.

La campagne doit prévoir 2 phases à 6 mois d'intervalle afin d'effectuer une 1^{ère} injection avant mi-décembre et une 2^{ème} avant mi-juin.

Contexte du projet :

Mise en œuvre de l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024 :

Chaque centre de vaccination, qu'il soit habilité ou conventionné, est responsable de la campagne de vaccination des collèges de son territoire et organise, à raison de deux passages par année scolaire (au 1er trimestre et au 3ème trimestre), des séances de vaccination gratuite à l'aide d'équipes mobiles, afin de réaliser les deux doses du schéma vaccinal HPV à 6 mois d'intervalle, à destination des élèves de 5ème.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Ante-région :

Alsace

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Vaccination scolaire anti HPV à destination des élèves de 5^{ème} - code d'imputation MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV

Montant 2023 : 494 025 €

Montant 2024 : 398 204 €

Description détaillée de l'action : Référence : CAHIER DES CHARGES GRAND EST
PROTOCOLE D'ORGANISATION POUR LES CENTRES DE VACCINATION)

➤ *Juin*

Au regard du tableau de modélisation produit par l'ARS et des ressources RH internes du centre de vaccination, identifier, en lien avec la délégation territoriale du département, le nombre d'ETP nécessaire pour organiser la vaccination (coordination + équipe mobile)

- **Septembre**
 - *Création des dossiers médicaux*
 - *Thésaurisation des autorisations parentales que l'établissement scolaire aura envoyé sous pli cacheté au centre de vaccination*
 - *Commandes des doses nécessaires*
 - *Etablissement d'un planning de séances de vaccination en lien avec les collègues*

- **Octobre /novembre /tout début décembre**
 - *Transmission à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J*
 - *Rappeler le référent du collège la veille de la séance de vaccination afin qu'il puisse envoyer un courriel aux parents de sorte que les enfants viennent munis de leur carnet de santé*
 - *Rappeler le référent du collège afin de s'assurer de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination*
 - *Mises en place des séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination)*
 - *Gestion des dossiers médicaux des élèves + renseignement du carnet de santé de l'enfant*
 - *Reporting des doses administrées via l'application PETRA de l'Assurance Maladie*
 - *Suivi des effets indésirables*

- **Février**
 - *Programmation des 2ème séances de vaccination dans les établissements scolaires*

- **Avril /mai /tout début juin**
 - *Transmission à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J*
 - *Rappeler le référent du collège la veille de la séance de vaccination afin qu'il puisse envoyer un courriel aux parents de sorte que les enfants viennent munis de leur carnet de santé*
 - *Rappeler le référent du collège afin de s'assurer de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination*
 - *Mises en place des 2èmes séances de vaccination en établissement (préparation du matériel +transport + lecture de carnet + vaccination)*
 - *Gestion des dossiers médicaux des élèves + renseignement du carnet de santé de l'enfant*
 - *Reporting des doses administrées via l'application PETRA de l'Assurance Maladie*
 - *Suivi des effets indésirables*

Typologie(s) de l'action :

Action de santé communautaire - Acquisition de matériel

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée : vaccination

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées :

Population(s) de l'action :

Elèves de 5^{ème} des collèges publics et privés sous contrat d'Alsace

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre d'établissements couverts	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2023 30/06/2024
Nombre d'équipes mobilisées	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2023 30/06/2024
Modalités d'organisation des équipes	Suivi applicatif	Coordonnateur	31/12/2023 30/06/2024

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de doses injectées	Via l'application PETRA de l'Assurance Maladie	Personnels vaccinateurs	Hebdomadaire pour la durée de la campagne
Nombre d'élèves vaccinés	Via l'application PETRA de l'Assurance Maladie	Personnels vaccinateurs	Hebdomadaire pour la durée de la campagne

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/06/2023 et le 30/06/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/06/2023 et le 30/06/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 892 229 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 494 025 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 398 204 € au titre de l'année 2024

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 892 229 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observation
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	494 025 €	55%	Dès signature de la convention	
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	398 204 €	45%	1 ^{er} trimestre 2024	

Le montant à verser au titre de 2024 pour la 2^{ème} phase de campagne vaccinale à réaliser avant le 30/06/24 fera l'objet d'un avenant au 1^{er} trimestre 2024.

Cet avenant intégrera également les ajustements nécessaires au regard de l'activité vaccinale réalisée en 2023.

La signature de l'avenant au 1^{er} trimestre 2024 est conditionnée par l'obtention dans les délais requis des pièces à fournir, détaillées à l'article 5.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **La Directrice Générale de l'ARS Grand Est.**

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

Les contributions financières de l'ARS Grand Est mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Grand Est
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Grand Est que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire au 31 décembre 2023 comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/06/2023 au 31/12/2023. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 1^{er} février 2024 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final au 30 juin 2024 comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 1^{er} août 2024 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante : ARS-GRANDEST-DEPARTEMENT-PREVENTION@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES / EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Nancy, le

Le bénéficiaire,

ARS Grand Est,

Frédéric BIERRY,

Madame Virginie CAYRÉ,

Président.

La Directrice Générale.

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Projet n° 202310206 - VACCINATION ANTI HPV

A DESTINATION DES ELEVES ALSACIENS DE CLASSE DE 5eme

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00307	C6830000000	86

I.B.A.N	FR433000100307C683000000086
----------------	-----------------------------

B.I.C	BDFEFRPPCCT
--------------	-------------

ANNEXE 2

Budget prévisionnel pour la période du 01/06/2023 au 30/12/2023 :

	BUDGET 2023
DEPENSES	
COÛT RH	
Total RH - administratif	61 450
Total RH - sur site	88 919
Temps de coordination	
0,5 ETP 2023	34 920
0,4 ETP 2024	-
Total RH coordination	34 920
Total frais de déplacement	13 127
TOTAL RH	198 416
FRAIS LOGISTIQUES	
Pharmacie	1 500
Consommables médicaux	10 000
Matériel	2 500
Fournitures administratives	1 000
TOTAL FRAIS LOGISTIQUES	15 000
VACCINS	
Base CPAM 65% 5958 doses	395 400
Base 35% de 5958 doses	212 993
Base 100% 662 doses (sans droits)	67 617
TOTAL VACCINS	676 009
TOTAL GENERAL	889 425
RECETTES	
Part CPAM remboursement vaccin	395 400
Subvention ARS	494 025
TOTAL GENERAL	889 425

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024 :

	BUDGET 2024
DEPENSES	
COÛT RH	
Total RH - administratif	11 675
Total RH - sur site	52 856
Temps de coordination	
0,5 ETP 2023	-
0,4 ETP 2024	27 936
Total RH coordination	27 936
Total frais de déplacement	13 127
TOTAL RH	105 594
FRAIS LOGISTIQUES	
Pharmacie	1 500
Consommables médicaux	10 000
Matériel	-
Fournitures administratives	500
TOTAL FRAIS LOGISTIQUES	12 000
VACCINS	
Base CPAM 65% 5958 doses	395 400
Base 35% de 5958 doses	212 993
Base 100% 662 doses (sans droits)	67 617
TOTAL VACCINS	676 009
TOTAL GENERAL	793 604
RECETTES	
Part CPAM remboursement vaccin	395 400
Subvention ARS	398 204
TOTAL GENERAL	793 604